

# EXTRAIT DU CODE NAPOLEON.

## TITRE II.

### Des Actes de l'Etat civil.

Décreté le 20 ventose an XI, 14 mars 1803, Promulgué le 30, 21 du même mois.

### CHAPITRE PREMIER.

#### Dispositions générales.

34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les noms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront intervenus.
35. Les officiers de l'état civil ne pourront être inscrits dans les actes qu'ils ont reçus, soit par note, soit par dénomination quelconque, que ce qui doit être délégué par les comparants.
36. Dans les cas où les parties intéressées, ne seront point obligées de comparaitre en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et spéciale.
37. Les femmes produites aux actes de l'état civil ne pourront être que de sexe légal, âgés de vingt ou plus de quinze ans, parents ou autres, et ils seront énoncés par les personnes intervenues.
38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, et à leur famille de présentation, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.
39. Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.
40. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.
41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paragés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.
42. Les actes seront inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc.
43. Les registres seront cotés et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.
44. Les procurations et les autres pièces qui doivent être annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'ils auront été paraphés par la personne qui les aura produits, et par l'officier de l'état civil; au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le double doit avoir lieu au greffe.
45. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépouilles des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés contiendront les registres, et les dates par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.
46. Lorsqu'il n'y aura pas d'actes de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et dans ce cas, les mariages, séparations et décès, pourront être prouvés tant par les registres ou papiers existants des père et mère décedés, que par témoins.
47. Les actes de l'état civil des Français et des étrangers faits en justice étrangère, fera foi, s'ils n'ont été rédigés dans les formes usitées dans le lieu où ils ont été faits, et si le notaire de l'état civil en France en a reçu des témoins, s'il est signé, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par leurs consuls.
48. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil énoncé dans un acte de mariage d'un autre acte déjà inscrit, n'aurait été faite par les parties intéressées, par l'officier de l'état civil, et dans ce cas, les rangs ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et sur celui du greffe du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe de l'état de l'officier de l'état civil en douane, et dans les lieux où, sans procurations ni lettres, l'officier de l'état civil, qui verra à ce que la mention soit faite d'un acte usuel sur les deux registres.
49. Toute contravention aux articles précédents de la part des officiers, ministres, administrés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, à l'exception de ceux attendus qui ne pourront être punis.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des omissions qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le notaire desdites administrations.
52. Toute altération, tous faux dans les actes de l'état civil, toute incrépation de ces actes faite sur une famille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.
53. Le procureur impérial ou le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres à l'expiration de son mandat, et de dresser un procès-verbal sommaire de la vérification, démontrera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.
54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra de ces actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

### CHAPITRE III.

#### Des Actes de Mariages.

(Voyez le commencement de ce chapitre au registre des publications.)

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété dressé par le juge de paix du lieu de sa naissance, par celui de son domicile.
71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, faites au domicile de l'un des époux, paréti ou non paréti, des père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance; et les causes qui empêchent de rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte au-dessous de leur nom, et il en sera fait un procès-verbal, ou un procès-verbal, et en sera fait un lieu.
72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu les avoués sollicitants ou insuffisants les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte, les témoins signeront l'acte, ainsi que leur degré de parenté.
73. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des futurs époux aura son domicile. Ce domicile sera au mariage, s'il n'y a pas de domicile continué dans la même commune.
74. Le jour désigné par les parties, après les délais de publication d'office de l'état civil, dans la même commune, en présence de quatre témoins, parés ou non parés, fera foi dans les districts des places ci-après mentionnées relatives à leur état et aux formalités de mariage, et sera observé par le juge de paix de chaque partie, l'un après l'autre, la déclaration de loi, qu'ils sont prêts pour leur mariage, et de dresser un acte du mariage. On énoncera dans l'acte de mariage dans l'acte de mariage, en son lieu.
75. Les personnes, noms, professions, sages, lieux de naissance et domicile des époux.
76. S'ils sont majeurs ou mineurs.
77. Les présents, noms, professions et domiciles des père et mère.
78. Le consentement des père et mère, s'ils sont mineurs, et celui de la famille dans le cas où ils sont majeurs, s'ils sont mineurs.
79. Les actes respectueux, s'il y en a eu lieu.
80. Les publications, s'il y a eu lieu, dans les divers domiciles.
81. Les oppositions, s'il y en a eu lieu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a eu lieu.
82. La déclaration des conditions de se prendre pour son mariage, ou la promesse de leur union par l'officier public.
83. Les présents, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et la déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté, et à quel degré.



AN 1857.

# ÉTAT CIVIL.

## MARIAGES.

Mairie de la *garde* Arrondissement de Toulon, Département du Var.

PAR NOUS PRÉSIDENT DU Tribunal de première instance, séant à Toulon arrondissement de Toulon, département du Var, le présent registre destiné à recevoir les Actes de Mariages dans la commune de *la garde* pendant l'an mil huit cent cinquante-sept, a été coté et paraphé par première et dernière feuille, et contient *huit* — feuilles.

Fait à Toulon, le *vingt quatre* décembre mil huit cent cinquante-six.

C. Papatte

J. J.